

Ville de Châteauneuf-sur-Charente

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Suffrages exprimés : 23

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024 A 20H30

DATE DE CONVOCATION : 19 SEPTEMBRE 2024

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – B. LAFAYE – M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – K. PERROIS – S. BROUILLET – C. RAFIN – J. MARTINEAU – P. MAURY – S. HIBON-MINET – M. BARO

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K. GAI donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – G. MIGNON donne pouvoir à B. LAFAYE – H. ROSARIO donne pouvoir à J. MARTINEAU – E. PILLARD-CLEMENTEL donne pouvoir à C. RAFIN – S. RAYNAUD donne pouvoir à T. DEGRANDE

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : K. GAI – G. MIGNON – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. PILLARD-CLEMENTEL – S. RAYNAUD – S. DELIMOGE – P. BERTON

CONSEILLERS MUNICIPAUX NON EXCUSÉS : S. BUTET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S. HIBON-MINET

Le procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2024 est approuvé **PAR 23 VOIX POUR**.

Monsieur Lévesque souhaite la bienvenue à Michel BARO, nouveau conseiller municipal.

Présentation des décisions du maire en vertu de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales :

2024-30	25/06/2024	Aménagement de Bourg – marché de travaux – Lot 1 – VRD – Avenant n°1
2024-31	25/06/2024	Réhabilitation du bâti du Plaineau – marché de travaux – Lot 9 – plâtrerie isolation – Avenant n°4
2024-32	02/07/2024	Réhabilitation du bâti du Plaineau – marché de travaux – Lot 10a – revêtement de sol, faïence – Avenant n°2
2024-33	02/07/2024	Contrat de service pour la mise en œuvre de prestations d'analyses microbiologiques alimentaires
2024-34	02/07/2024	Contrat de mise à disposition de bouteilles de gaz avec la Société Air Liquide France Industrie
2024-35	02/07/2024	Avenant n°3 au contrat d'assurance « Dommages causés à autrui »
2024-36	03/07/2024	Réhabilitation du bâti du Plaineau – marché de travaux – Lot 7 – menuiseries extérieures aluminium serrurerie – Avenant n°4
2024-37	05/07/2024	Réhabilitation du bâti du Plaineau – marché de travaux – Lot 11 – peinture – Avenant n°2
2024-38	11/07/2024	Réhabilitation du bâti du Plaineau – marché de travaux – Lot 11 – peinture – Avenant n°3
2024-39	11/07/2024	Fourniture et pose de matériel des cantines – Avenant n°1
2024-40	11/07/2024	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Mission de contrôle technique
2024-41	11/07/2024	Réhabilitation du bâti du Plaineau – marché de travaux – Lot 10b – chape béton quartzé – Avenant n°3

2024-42	28/08/2024	Réhabilitation du bâti du Plaineau – marché de travaux – Lot 9 – plâtrerie isolation – Avenant n°5
2024-43	28/08/2024	Aménagement de bourg – marché de travaux – Lot 1 – VRD – Avenant n°2

Délibération N° 2024-070  
Conseil municipal du 25 Septembre 2024

<b>Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission</b>
---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code électoral et notamment son article L. 270 ;

**CONSIDÉRANT** la démission de M William Bourgeau par courrier reçu en Mairie le 27 juin 2024 ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il a automatiquement été remplacé par M Michel Baro, candidat immédiatement après le dernier élu dans l'ordre de la liste déposée à la préfecture ;  
**CONSIDÉRANT** que le mandat du nouveau conseiller municipal débute dès la vacance du siège ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **PAR 23 VOIX POUR** :

- prend acte de l'installation de Monsieur Michel BARO en qualité de conseiller municipal,
- prend acte de la modification du tableau du Conseil municipal, joint en annexe.

Délibération N° 2024-071  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

<b>Nouvelle composition des commissions municipales</b>
---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU L'Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 qui précise que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;  
VU les élections municipales du 15 mars 2020 ;  
VU l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mai 2020 ;  
VU la délibération n° 2020-40 du 10 juin 2020 du conseil municipal créant les commissions municipales, fixant le nombre de sièges, et désignant les conseillers municipaux devant siéger à chaque commission ;  
VU la délibération N° 2021- 91 du Conseil Municipal du 22 septembre 2021 relative à la nouvelle composition des commissions municipales ;  
VU la délibération n° 2021-127 du 15 décembre 2021 relative à l'installation de Conseillers municipaux ;  
VU la délibération n° 2022-1-1 relative à la nouvelle composition des commissions municipales ;  
VU la délibération n° 2024-47 relative à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale ;  
VU la délibération n° 2024-48 relative à la nouvelle composition des commissions municipales ;  
VU la délibération n° 2024-70 relative à l'installation d'un nouveau conseiller municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de disposition spécifique sur la vacance d'un siège au sein d'une commission municipale, lorsque cette vacance intervient, il convient alors de procéder à une nouvelle désignation au sein des membres du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de respecter le principe de la représentation proportionnelle même en cas de vacance ;

**CONSIDÉRANT** la candidature de M Michel Baro pour siéger en commissions « Associations sportives et équipements sportifs » et « Urbanisme, stratégie urbaine, habitat, développement du commerce » ;

**CONSIDÉRANT** la candidature de Mme Geneviève Michely pour siéger en commission « Communication » ;

**CONSIDÉRANT** la candidature de Mme Marie-Annick Chevalier pour siéger en commission « Finances-Ressources Humaines » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- De ne pas procéder, à l'unanimité, aux désignations à scrutin secret ;
- De désigner les conseillers municipaux suivants devant siéger aux commissions :

- M Michel Baro en commissions « Associations sportives et équipements sportifs » et « Urbanisme, stratégie urbaine, habitat, développement du commerce »,
  - Mme Geneviève Michely en commission « communication »,
  - Mme Marie-Annick Chevalier en commission « Finances-Ressources Humaines »,
- De prendre acte de la nouvelle composition des commissions municipales comme suit :

URBANISME, STRATEGIE URBAINE, HABITAT, DEVELOPPEMENT DU COMMERCE (14 sièges)	
Ensemble, poursuivons et innovons pour Châteauneuf (11 sièges)	Energie et passion (3 sièges)
Jean-Louis LEVESQUE <b>Karine GAI</b> Mickaël VILLEGER Katie PERROIS Emilie CLEMENTEL Gaëlle MIGNON Séverine BROUILLET Jean-François CESSAC Jean-Paul DESLIAS Bernard LAFAYE Michel BARO	Pierre BERTON Stéphane DELIMOGE Sophie BUTET
SERVICES TECHNIQUES, DÉVELOPPEMENT DURABLE, CIMETIÈRES (9 sièges)	
Ensemble, poursuivons et innovons pour Châteauneuf (7 sièges)	Energie et passion (2 sièges)
Jean-Louis LEVESQUE <b>Bernard LAFAYE</b> Jean-Paul DESLIAS Jean-François CESSAC Marie-Hélène AUBINEAU Geneviève MICHELY Patrice FRÉON	Stéphane DELIMOGE Sylvie RAYNAUD
SOLIDARITÉ, AFFAIRES SOCIALES ET FAMILIALES (10 sièges)	
Ensemble, poursuivons et innovons pour Châteauneuf (8 sièges)	Energie et passion (2 sièges)
Jean-Louis LEVESQUE <b>Gaëlle MIGNON</b> Mickaël VILLEGER Philippe ORMÈCHE Jacqueline MARTINEAU Pierre MAURY Marie-Annick CHEVALIER Geneviève MICHELY	Sophie BUTET Sylvie RAYNAUD
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES (14 sièges)	
Ensemble, poursuivons et innovons pour Châteauneuf (11 sièges)	Energie et passion (3 sièges)
Jean-Louis LEVESQUE <b>Mickaël VILLEGER</b> Thierry DEGRANDE Marie-Hélène AUBINEAU Séverine BROUILLET Patrice FREON Pierre MAURY Jean-Paul DESLIAS Frédéric GUIRAO Karine GAI Marie-Annick CHEVALIER	Pierre BERTON Stéphane DELIMOGE Claire RAFIN

DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE – PATRIMOINE (11 sièges)	
Ensemble, poursuivons et innovons pour <b>Châteauneuf (9 sièges)</b>	Energie et passion (2 sièges)
Jean-Louis LEVESQUE <b>Marie-Hélène AUBINEAU</b> Karine GAI Thierry DEGRANDE Hélène ROSARIO Séverine BROUILLET Geneviève MICHELY Frédéric GUIRAO Stéphanie HIBON-MINET	Sylvie RAYNAUD Pierre BERTON

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES (11 sièges)	
Ensemble, poursuivons et innovons pour <b>Châteauneuf (9 sièges)</b>	Energie et passion (2 sièges)
Jean-Louis LEVESQUE <b>Thierry DEGRANDE</b> Katie PERROIS Marie-Hélène AUBINEAU Gaëlle MIGNON Bernard LAFAYE Emilie CLEMENTEL Hélène ROSARIO Marie-Annick CHEVALIER	Sylvie RAYNAUD Claire RAFIN

ASSOCIATIONS CARITATIVES ET CULTURELLES (10 sièges)	
Ensemble, poursuivons et innovons pour <b>Châteauneuf (8 sièges)</b>	Energie et passion (2 sièges)
Jean-Louis LEVESQUE <b>Marie-Annick CHEVALIER</b> Gaëlle MIGNON Hélène ROSARIO Jacqueline MARTINEAU Emilie CLEMENTEL Marie-Hélène AUBINEAU Geneviève MICHELY	Sylvie RAYNAUD Claire RAFIN

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS (7 sièges)	
Ensemble, poursuivons et innovons pour <b>Châteauneuf (6 sièges)</b>	Energie et passion (1 siège)
Jean-Louis LEVESQUE <b>Patrice FREON</b> Philippe ORMECHE Bernard LAFAYE Stéphanie HIBON-MINET Michel BARO	Claire RAFIN

COMMUNICATION (7 sièges)	
Ensemble, poursuivons et innovons pour <b>Châteauneuf (6 sièges)</b>	Energie et passion (1 siège)
Jean-Louis LEVESQUE <b>Frédéric GUIRAO</b> Marie-Hélène AUBINEAU Jean-Paul DESLIAS Katie PERROIS Geneviève MICHELY	Pierre BERTON

**Abrogation de la délibération n°2023-13 du Conseil municipal du 22 février 2023 relative à l'installation du Comité Social Territorial**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU La délibération N° 2021-135 du 15 décembre 2021 relative à la création d'un Comité Social Territorial commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Social/résidence Félix Gaillard ;  
VU la délibération N° 2022-50 du 18 mai 2022 fixant à 4 le nombre de représentants de chaque collège (employés et employeurs) ;  
VU la délibération N° 2023-13 du 22 février 2023 relative à l'installation du Comité Social Territorial ;  
VU l'arrêté 4-2023-002 portant constitution du CST ;  
VU le règlement intérieur du CST et notamment ses articles 3 et 4 ;  
VU l'arrêté 4-2024-171 portant nouvelle composition du CST ;  
CONSIDÉRANT que les élections professionnelles ont eu lieu le 8 décembre 2022 ;  
CONSIDÉRANT la démission de M William Bourgeau du Conseil municipal de Châteauneuf-sur-Charente ;  
CONSIDÉRANT que M William Bourgeau siégeait au CST commun à la commune de Châteauneuf-sur-Charente et du CCAS/résidence Félix Gaillard en qualité de membre suppléant ;  
CONSIDÉRANT la désignation par M le Maire de M Michel Baro en qualité de membre suppléant au CST commun à la commune de Châteauneuf-sur-Charente et du CCAS/résidence Félix Gaillard

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'abroger la délibération 2023-13 du 22 février 2023 relative à l'installation du Comité Social Territorial.

**Nouvelle composition du Comité Social Territorial**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU La délibération N° 2021-135 du 15 décembre 2021 relative à la création d'un Comité Social Territorial commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Social/résidence Félix Gaillard ;  
VU la délibération N° 2022-50 du 18 mai 2022 fixant à 4 le nombre de représentants de chaque collège (employés et employeurs) ;  
VU la délibération N° 2023-13 du 22 février 2023 relative à l'installation du Comité Social Territorial ;  
VU la délibération N° 2024-72a relative à l'abrogation de la délibération n°2023-13 du Conseil municipal du 22 février 2023 ;  
VU l'arrêté 4-2023-002 portant constitution du CST ;  
VU le règlement intérieur du CST et notamment ses articles 3 et 4 ;  
VU l'arrêté 4-2024-171 portant nouvelle composition du CST ;

CONSIDÉRANT que les élections professionnelles ont eu lieu le 8 décembre 2022 ;  
CONSIDÉRANT la démission de M William Bourgeau du Conseil municipal de Châteauneuf-sur-Charente ;  
CONSIDÉRANT que M William Bourgeau siégeait au CST commun à la commune de Châteauneuf-sur-Charente et du CCAS/résidence Félix Gaillard en qualité de membre suppléant ;  
CONSIDÉRANT la désignation par M le Maire de M Michel Baro en qualité de membre suppléant au CST commun à la commune de Châteauneuf-sur-Charente et du CCAS/résidence Félix Gaillard

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **PAR 23 VOIX POUR** :

- Décide de prendre acte de la nouvelle composition du Comité Social Territorial commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale/résidence Félix Gaillard, collège employeur, jusqu'aux prochaines élections municipales, telle que suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
VILLEGER Mickaël	GAI Karine
DEGRANDE Thierry	RAFIN Claire
LAFAYE Bernard	BARO Michel
MIGNON Gaëlle	MICHELY Geneviève

- Rappelle que les noms du collège employés ayant obtenu un siège sont :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
PELLETIER Marylise	PHILIBERT Patrice
LASSALLE Raphaël	DEHOUS Catherine
SANTOS Vanessa	MAUTRE Patricia
RAMES Sylvie	CHARTIER Roselyne

Délibération N° 2024-073  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

<b>Réhabilitation du bâti du Plaineau – demande de fonds de concours auprès de la Communauté d’agglomération du Grand Cognac</b>
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5-IV ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans le cadre de la réhabilitation du bâti du Plaineau en pôles multiservices dont une partie a vocation à accueillir les associations caritatives « Les Restos du Cœur » et « La Croix Rouge », un fonds de concours d'un montant de 193 230 € peut être sollicité auprès de la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Réhabilitation du bâti du Plaineau	2 346 362	DETR phase 1	297 878
		Fonds Friche phase 1	400 000
		Fonds Vert phase 2	200 000
		DETR phase 2	449 898
		Fonds de concours Grand Cognac	193 230
		Autofinancement	805 356
<b>TOTAL</b>	<b>2 346 362</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 346 362</b>

Monsieur le Maire précise que le versement d'un fonds de concours par l'agglomération est subordonné :

- d'une part, à l'adoption d'une délibération concordante conformément aux dispositions du IV de l'article L.5216-5-IV du CGCT ;
- d'autre part, à l'émission d'un titre de recette par la commune à l'encontre de l'agglomération conforme aux dispositions du décret n° 2022-505 du 23 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- d'autoriser M le Maire à solliciter auprès de la Communauté d'agglomération du Grand Cognac un fonds de concours d'investissement à hauteur de 193 230 € pour le projet de réhabilitation du bâti du Plaineau en pôle multiservices au titre de l'hébergement des associations caritatives ;
- de l'autoriser à émettre le titre de recette correspondant à l'encontre de Grand Cognac ;
- de l'autoriser à signer tous les documents afférents.

**Budget Principal : Admission en non-valeur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R2321-1,  
VU le budget principal de la commune de Châteauneuf-sur-Charente,  
CONSIDÉRANT la liste transmise par le Service de Gestion Comptable de Cognac relative aux pièces irrécouvrables,  
CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les poursuites engagées envers ces redevables n'ont pas abouti malgré les recours engagés par le Service de Gestion Comptable de Cognac,  
CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au Comptable Public de faire toute diligence pour obtenir leur paiement,  
CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dettes de paiement de cantines et de garderies, pour un montant de 171,55€ correspondant aux exercices 2018, 2019, 2022 et 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'effacer les dettes suites aux mesures sollicitées par le Service de Gestion Comptable de Cognac,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,
- D'informer que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 du budget primitif 2024.

**Frais de fonctionnement des écoles – Année scolaire 2023/2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Éducation et notamment son article L212-8,  
VU la Circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la participation des communes des charges de fonctionnement des écoles publiques,  
VU la délibération n° 2022-96 du 22 septembre 2022 relative à la mise en place d'une convention entre la commune et les communes participantes aux frais de fonctionnement des écoles,  
CONSIDÉRANT que la commune de Châteauneuf-sur-Charente accueille dans ses écoles publiques des enfants résidants dans des communes avoisinantes,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de solliciter une participation financière aux communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente, dans la limite du coût réel d'un enfant scolarisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- De fixer le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente comme suit :

Ecole élémentaire	Ecole maternelle
921,28 €	2 712,35 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes de résidences concernées, eu égard au nombre d'enfants scolarisés à Châteauneuf-sur-Charente,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui sera transmise aux communes de résidences des enfants, ainsi que tous les documents afférents.

**Ecole Sainte Marthe – Participation aux frais de fonctionnement – Année scolaire 2023/2024**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 portant sur la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat,

VU le contrat d'association en date du 3 décembre 1980 établi entre le représentant de l'Etat et de l'école Sainte Marthe de Châteauneuf-sur-Charente,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la médiation organisée par la Sous-Préfecture de la Charente afin de parvenir à un accord sur la méthode de calcul des frais de fonctionnement,

**CONSIDÉRANT** que, afin de mener à bien les objectifs de l'école privée Sainte-Marthe, et conformément à la politique communale d'éducation, la commune de Châteauneuf-sur-Charente s'engage à participer au fonctionnement de l'école privée Sainte-Marthe sur la base du coût de fonctionnement pour le temps scolaire de ses écoles publiques,

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des enfants castelnoviens inscrits à l'école privée Sainte-Marthe pour l'année scolaire 2023/2024 ont été transmis par le Chef d'établissement de l'école, ces effectifs étant de 23 enfants pour l'école élémentaire et 14 enfants pour l'école maternelle,

**CONSIDÉRANT** que le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente pour le temps scolaire s'élève à hauteur de 538,75 € par enfant et par an à l'école élémentaire et de 1 618,66 € par enfant et par an à l'école maternelle,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 23 VOIX POUR** décide :

- ✓ De fixer à 35 052,46 € le montant de la participation communale 2023/2024 à l'école privée Sainte-Marthe. Cette somme sera versée à la signature de la convention,
  
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique et la directrice de l'école Sainte-Marthe pour l'année scolaire 2023/2024, et tous les documents afférents à cette décision,
  
- ✓ D'informer que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2024 de la commune.

Délibération N° 2024-077  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

**Chèques cadeaux pour les enfants du personnel communal**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Depuis quelques années, à l'occasion des fêtes de Noël, la Municipalité propose l'attribution de chèques Cadhoc à l'attention des enfants du personnel communal.

Depuis 2017, il est proposé d'allier le montant des chèques Cadhoc alloués par la mairie avec ceux du CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- ✓ Qu'une somme de 50 euros soit allouée par la Mairie aux enfants allant jusqu'à 10 ans en complément des 30 euros du CNAS (sous réserve que les parents en fassent la demande auprès de l'organisme) ;
- ✓ Qu'une somme de 80 euros soit allouée aux enfants dont l'âge est 11-12 ans ; ceux-ci n'étant pas bénéficiaires du dispositif du CNAS.



**Budget Principal : Décision Modificative n° 1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2024 par délibération n° 2024-22 du Conseil Municipal du 27 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajuster certains crédits notamment : sous-évaluation d'un devis, amortissement d'une subvention régionale non budgétisée et annulation et réémission d'un titre exécutoire de 2023,

Monsieur le Maire en donne lecture et commente :

Article	Opération	Désignation	Montant
<b>INVESTISSEMENT - Dépenses</b>			
2313	114	Rabaissement du mur du Jardin Vert pour sécurisation	2 362,00 €
13938	-	Subvention d'investissement	1 310,00 €
2188	100	Matériel de cuisine	-2 362,00 €
			<b>1 310,00 €</b>

Article	Opération	Désignation	Montant
<b>INVESTISSEMENT - Recettes</b>			
021	-	Virement de la section d'investissement	1 310,00 €
			<b>1 310,00 €</b>

Article	Désignation	Montant
<b>FONCTIONNEMENT - Dépenses</b>		
023	Virement à la section d'investissement	1 310,00 €
673	Titres annulés sur exercice antérieur	14 800,00 €
		<b>16 110,00 €</b>

Article	Désignation	Montant
<b>FONCTIONNEMENT - Recettes</b>		
70323	Redevance d'occupation du domaine public	14 800,00 €
777	Amortissement des subventions	1 310,00 €
		<b>16 110,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'adopter les modifications de crédit présentées sous la décision modificative n° 1,
- De charger Monsieur le Maire de transmettre au Comptable Public la présente délibération pour sa prise en charge,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

**Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale – Exercice 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 2024-22 du Conseil Municipal du 27 mars 2024 portant sur le vote du budget primitif 2024 de la commune,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics locaux,

**CONSIDÉRANT** que le centre Communal d'Action Social sollicite une subvention pour un montant de 30 000 € au titre de l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'attribuer une subvention de 30 000 € au Centre Communal d'Action Sociale,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision,
- D'informer que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363 du budget primitif 2024 de la commune.

Délibération N° 2024-080  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

### Ville de Cognac – Convention pour la fourniture de végétaux – Exercice 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la ville de Cognac pour établir un partenariat ponctuel autour de la production horticole de ses serres municipales pour l'année 2024,

**CONSIDÉRANT** la convention transmise par la ville de Cognac définissant les conditions et engagements des deux communes :

- La ville de Cognac s'engage à fournir des végétaux liés à des surplus de production et à tenir à disposition ces végétaux aux serres municipales de Jarnouzeau,
- La commune de Châteauneuf s'engage à accepter les estimations établies par la ville de Cognac pour la fourniture des végétaux, à procéder au retrait des végétaux réservés aux serres municipales de Jarnouzeau et à assurer le paiement des végétaux, conformément aux tarifs visés dans la délibération du Conseil Municipal de Cognac le 22 février 2024,

M Lafaye précise que les végétaux sont produits en circuit court dans une serre chauffée avec de l'énergie produite sur place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'accepter la conclusion de la convention avec la ville de Cognac,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Délibération N° 2024-081  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

### Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

VU le Code Général de la Fonction Publique,

**CONSIDÉRANT** ceci :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des nécessités d'organisation des services pour faire face aux besoins d'accueil en milieu scolaire, aux accroissements d'activité dans les services techniques, il y a lieu, de créer des emplois non permanents dans les filières technique et animation :

- Cadre d'emploi des adjoints techniques : 3 postes dont 2 à temps complet et 1 à temps non complet de 25,32/35ième ;
- Cadre d'emploi des animateurs : 1 poste à temps non complet de 6/35ième.

dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53.

M Degrande indique que l'emploi d'animateur correspond à l'aide aux devoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- de créer 2 emplois non permanents à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- de créer 1 emploi non permanent à temps non complet pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à raison de 25,32/35<sup>ème</sup> hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024;
- de créer 1 emploi non permanent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité d'animateur principal à 6/35<sup>ème</sup> hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

DIT que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique pour les adjoints techniques, et du grade d'animateur pour le grade d'animateur principal.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération N° 2024-082  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

### Document unique (DU) - actualisation

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable Comité Social Territorial en date du 27 août 2024.

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès de l'assistante de prévention.

M Villéger indique que le Document Unique est modifié dès lors qu'une nouveauté apparaît au sein de la collectivité.

Les agents sont alors sollicités pour analyser leurs postes de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;
- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Délibération N° 2024-083  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

### Rapport Social Unique - actualisation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 6 août 2019 n° 2019-828 de transformation de la fonction publique territoriale et notamment son article 5 portant obligation pour les collectivités locales d'élaborer annuellement un Rapport social Unique (RSU ex : bilan social) ;

CONSIDÉRANT l'accompagnement proposé par le centre de gestion de la Charente dans la réalisation du rapport social unique ;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport social unique au Comité Social Territorial le 27 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport social unique à la commission municipale finances/ressources humaines le 3 septembre 2024 ;

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de la présentation du rapport social unique pour l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le RSU sera publié sur le site internet de la commune.

Délibération N° 2024-084  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

### Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente dans le cadre de la loi Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)

VU la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;

VU la délibération n° 2024-42 de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac relative au débat sur les Zones d'Accélérations des Énergies Renouvelables sur le territoire de Grand Cognac.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en insérant l'article L. 141-5-3 dans le code de l'énergie, ouvre la possibilité aux communes de définir sur leurs territoires des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le but de ces zones est de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles ont vocation à cibler les endroits les plus propices au développement d'énergies renouvelables, en prenant en compte les éventuels risques et inconvénients d'implantation.

Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre des politiques locales, régionales, nationales et internationales concernant le développement des énergies renouvelables, est régi par les textes ou accords suivants :

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Les accords de Paris de la COP 21 signés le 12 décembre 2015 ;
- La feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique NeoTerra adoptée le 9 juillet 2019 par la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Cognac adopté en 2021 ;
- Le projet de Plan Local de l'urbanisme (PLUi) arrêté en Conseil communautaire du 27 avril 2023.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Définies pour 5 ans, ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïsme (en toiture ou ombrière, au sol), l'agrivoltaïsme, la géothermie, la méthanisation ou l'éolien.

Sur ces zones, la phase d'examen des projets sera de 3 mois maximum (au lieu de 6), et le délai imposé au commissaire-enquêteur pour rendre son rapport sera de 15 jours (au lieu de 30). L'État mettra en place des avantages financiers pour les développeurs qui s'implanteront prioritairement sur ces zones d'accélération. Les projets proposés hors des zones d'accélération choisies par les communes devront créer un comité de projet incluant communes d'implantation, Etablissement Public de Coopération Intercommunale et communes limitrophes, soit une procédure beaucoup plus lourde.

La Communauté d'agglomération du Grand Cognac a organisé un débat au sein de l'organe délibérant sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire lors du Conseil communautaire du 8 février 2024.

Elle a défini des grands principes de développement potentiel de ces énergies renouvelables en lien avec ses documents de planification : le Plan Climat Air Énergie et Territoire (PCAET) et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en Conseil communautaire du 27 avril 2023.

Les principes de développement des énergies renouvelables sur le territoire de Grand Cognac sont les suivants :

- **Photovoltaïsme en toiture ou ombrière** : développement possible sur tout le territoire, mais sous conditions dans les périmètres de protection des bâtiments ou sur site patrimonial remarquable ;
- **Photovoltaïsme au sol** : développement possible uniquement sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECALS) définis dans le PLUi ;
- **Agrivoltaïsme** : développement non compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation « Climat, Air, Énergie » du PLUi de Grand Cognac qui vise à privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole ;
- **Géothermie** : développement possible sur tout le territoire mais avec conditions : contrainte du périmètre de captage des eaux de Coulonges – St Hippolyte ;
- **Méthanisation** : développement possible sur tout le territoire mais sous conditions dans les périmètres de protection des bâtiments, sur site patrimonial remarquable et sur les zones urbaines ou à urbaniser ;
- **Éolien** : développement non compatible sur le territoire ;
- **Réseau de chaleur** : développement possible sur tout le territoire.

Ces principes sont synthétisés dans le tableau ci-dessous et cartographiés en annexes.

Après consultation du public, Monsieur le Maire propose de classer les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente selon les principes détaillés dans le tableau suivant et représentés sur la cartographie en annexe **à l'exception de la méthanisation qui sera exclue des zones d'accélération sur la commune** :

ZONAGE	TYPE D'ENERGIE RENOUVELABLE						
	PHOTOVOLTAISME (toiture, ombrière)	PHOTOVOLTAISME AU SOL	AGRIVOLTAISME	GEOthermie	METHANISATION	EOLIEN	RESEAU DE CHALEUR
Natura 2000	■	■	■	■	■	■	■
Périmètre de protection des bâtiments	■	■	■	■	■	■	■
Site patrimonial remarquable	■	■	■	■	■	■	■
Zone agricole ou naturelle	■	■	■	■	■	■	■
Zone urbaine ou à urbaniser	■	■	■	■	■	■	■
Stecal PLUi	■	■	■	■	■	■	■

**LEGENDE**

- Développement possible
- Développement possible sous conditions
- Développement non compatible

M le Maire précise que la méthanisation a fait l'objet de débats en Bureau municipal. Les élus favorables à l'accélération de cette énergie renouvelable sur le territoire communal étaient minoritaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- de classer les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente selon les principes détaillés dans le tableau ci-dessus et représentés sur les cartographies en annexes à l'exception de la méthanisation qui sera exclue des zones d'accélération sur la commune.

Délibération N° 2024-085  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

**Aménagement de bourg – conventions de végétalisation de façades**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les travaux d'aménagements de bourg en cours de réalisation et à venir,

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'équipe municipale de faire de la commune une ville belle et dynamique en favorisant l'initiative citoyenne pour améliorer le cadre de vie des habitants,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cet embellissement il est prévu la végétalisation de façades privées,

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien cette végétalisation il convient de signer une convention avec chaque riverain concerné,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

M Lévesque indique qu'il s'est rendu en réunion de chantier. Certains pieds de murs ne pourront pas être végétalisés à cause d'infiltrations d'eau dans les caves.

Il poursuit en précisant que la demande de subvention au titre du Fonds Vert est basée notamment sur le pourcentage de renaturation. Il s'agira ainsi de prendre en compte les problématiques de certains riverains tout en respectant le projet initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de végétalisation des façades avec les riverains concernés.
- De préciser que cette autorisation est donnée pour la tranche de travaux en cours mais également pour les tranches d'aménagements à venir.

**Rue Victor Hugo – effacement des réseaux – éclairage public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU la nécessité de procéder à l'effacement des réseaux Rue Victor Hugo et la réalisation des travaux d'éclairage public, avant la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont pris en charge par le Syndicat d'Electricité et de Gaz (SDEG) et qu'il sera demandé un fonds de concours à la commune,

CONSIDÉRANT que la contribution de la commune au titre du fonds de concours s'élève à 5 224.52 euros

CONSIDÉRANT le plan de financement présenté ci-dessous,

COÛT DES TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC			PLAN DE FINANCEMENT					
Montant HT	TVA	Montant TTC	Financement SDEG travaux sur réseau (25 % du HT)	Financement SDEG Installation éclairage public (35 % du HT)	Financement SDEG travaux de géoréférencement (100 % du HT)	Financement SDEG Economies d'énergie (50 % du HT)	TVA récupérée par le SDEG (100 %)	Contribution collectivité
7 203.10	1 440.62	8 643.72	1 584.05	254.35	140.18	0.00	1 440.62	<b>5 224.52</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au versement de ces fonds de concours au SDEG d'un montant total s'élevant à 5 224.52 €.
- Les crédits sont inscrits au budget 2024

**Combe à Sassou – convention de rétrocession de parcelles**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le projet de construction de 34 logements à la Combe à Sassou par la société Pierreval, promoteur de l'opération,

CONSIDÉRANT la demande du bailleur social des futurs lots pour la rétrocession des espaces verts, voirie, bassin d'orage et emplacement colonnes enterrées après travaux,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac doit être associée en raison de la présence de réseaux eau et assainissement sur les parties qui seront rétrocédées,

CONSIDÉRANT que le bailleur demande un engagement des parties avant l'acquisition des terrains,

CONSIDÉRANT que cette rétrocession doit faire l'objet d'une convention tripartite entre le promoteur, la Communauté d'Agglo de Grand Cognac et la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

En réponse à la question de M Degrande, M Lévesque précise que les réseaux d'eau et d'assainissement seront rétrocédés à la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac. Seuls, la voirie, le bassin d'orage et l'emplacement des colonnes enterrées devaient être rétrocédés à la Commune. Néanmoins, le bailleur a manifesté sa volonté de rétrocéder les espaces verts à la commune pour ne pas avoir à en assurer la gestion.

Cela aura un impact sur les services techniques qui devront entretenir ces espaces.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de rétrocession des espaces verts, voirie, bassin d'orage et espace d'implantation des colonnes enterrées (selon plan joint lots A.C.E.G.H.J.M.N et O),
- De préciser que cette rétrocession n'interviendra qu'à l'achèvement des travaux d'aménagements du site.

Délibération N° 2024-088  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

### **Avis final sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30 et L. 621-31 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la commune Châteauneuf-sur-Charente sur le projet de PDA, par délibération en date du 20 septembre 2023 ;

VU l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de Grand-Cognac, à l'abrogation des cartes communales et à la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA), qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 au 1er décembre 2023 ;

VU le rapport, les avis et conclusions de la commission d'enquête (avis favorable assorti de réserves) en date du 2 février 2024 ;

VU le PLUi en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

VU le projet de PDA communal unique portant sur l'Eglise Saint-Pierre et l'Ossuaire annexé à la présente délibération ;

VU la sollicitation de la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac, par courrier en date du 21 Juin 2024 invitant la commune à donner un avis final sur le PDA communal, après qu'il ait été modifié suite à l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

La loi « LCAP » a modifié le régime de protection des monuments historiques en prévoyant notamment la possibilité de créer un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Le PDA permet d'adapter les contours du périmètre de protection des monuments aux contextes locaux en se substituant au cercle de 500 mètres autour de ces monuments.

Sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente, trois monuments historiques sont répertoriés. Seuls l'Eglise Saint-Pierre et l'Ossuaire font l'objet d'un projet de PDA unique.

Par arrêté du Président de Grand Cognac en date du 19 septembre 2023, une enquête publique unique a été prescrite, portant sur l'élaboration du PLUi, l'abrogation des cartes communales et la création de Périmètres Délimités des Abords.

Au cours de cette enquête, le projet de PDA communal a fait l'objet de deux observations, dont une demandant à ce que l'école Marcelle Nadaud soit intégrée au projet de PDA.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique être favorable à cette modification.

La Communauté d'agglomération, en tant que porteur de projet, a donc modifié le projet de PDA suivant ces recommandations.

Selon l'alinéa IV de l'article R.621-93 du Code du Patrimoine : « *Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.* ».

Ainsi, la Communauté d'agglomération a sollicité la commune pour donner un avis final sur le projet de PDA modifié, pour pouvoir à son tour soumettre l'ensemble des PDA à l'approbation du Conseil communautaire.

C'est par un arrêté du Préfet de région portant création des PDA que la procédure s'achèvera. A l'issue de quoi, les nouveaux tracés seront annexés au PLUi sous forme de servitude AC1, dans les conditions prévues par l'article L153-60 du code de l'urbanisme.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de PDA annexé à la présente délibération et modifié pour tenir compte de l'observation portée lors de l'enquête et de l'avis de la commission d'enquête ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération N° 2024-089  
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

<b>Approbation des Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) et plan de distribution des pastilles d'iode</b>
---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 (5),

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13,

VU le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU la Délibération n° 2012-50 du Conseil municipal du 28 juin 2012 relative à l'approbation du document d'information communal sur les risques majeurs et du PCS,

VU la Délibération n° 2017-32 du Conseil municipal du 7 mars 2017 relative à l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde – Dossier d'information communale sur les risques majeurs et plan de distribution des pastilles d'iode,

VU les Plan Communal de Sauvegarde, dossier d'information communale sur les risques majeurs et plan de distribution des pastilles d'iode,

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Les obligations incombant aux maires en matière de sécurité civile sont précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Ainsi, tout maire est tenu :

- D'informer ses administrés de la présence de risques majeurs sur le territoire communal. Cette obligation d'information préventive se traduit, pour toutes les communes concernées par un risque majeur, par la réalisation d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dont le maire doit assurer la plus grande publicité.
- De gérer la crise lorsque celle-ci survient sur le territoire communal. À ce titre, le maire, premier maillon de la chaîne de sécurité civile, prend la fonction de directeur des opérations de secours (DOS). Pour mener à bien les opérations de sauvegarde lui incombant (alerte, mise à l'abri et soutien des populations...), le maire peut s'appuyer sur un plan communal de sauvegarde.

Pour gérer une crise, qu'elle que soit sa nature et son ampleur, le maire doit pouvoir s'appuyer sur des moyens et des procédures préalablement définis dans un document court, clair et opérationnel. C'est tout l'enjeu du PCS dont l'objectif est de guider l'action du maire et de ses équipes dans la gestion de crise et permettre ainsi de limiter pertes de temps et actions improvisées aux conséquences non maîtrisées.

Volontairement généraliste, l'organisation mise en place dans le cadre du PCS doit permettre de faire face à des situations très diverses en mobilisant des moyens matériels et des compétences humaines au travers de procédures simples. Le PCS est donc un document d'anticipation dans lequel le maire planifie, en fonction des caractéristiques de sa commune, les actions de ses équipes en cas d'aléa.

Chaque commune est libre d'organiser et de structurer son PCS comme elle le souhaite. Néanmoins, dans un souci d'efficacité et de pertinence, tout PCS doit contenir à minima les rubriques suivantes :

- Une description exhaustive de la commune présentant ses caractéristiques naturelles (présence de cours d'eau, de reliefs...), humaines (importance et répartition de la population, nombre d'ERP...) et économiques (tissu économique, nombre d'emplois...).
- Un dispositif de commandement identifié (poste de commandement communal / PCC : emplacements, organisation, missions, composition...).
- Des fiches simplifiées de différentes natures : des fiches « missions » fixant le rôle de chaque acteur, des fiches « support » fournissant des outils pratiques (tableaux de suivi, main-courante...) et des fiches « action » définissant ce qui doit être fait face à un risque identifié (une inondation, une découverte d'engins de guerre, un accident routier...).
- Un annuaire de crise rappelant les contacts utiles : élus, agents communaux, autorités, référents dans les ERP, populations vulnérables, etc...

Le PCS est un document vivant qui s'adapte aux changements enregistrés sur le territoire communal :

- Les annuaires doivent être mis à jour de manière systématique ;
- Le contenu du PCS doit être relu 1 fois par an pour ajuster au mieux l'action de la commune ;
- Tous les 5 ans, le PCS doit être entièrement révisé et faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal d'approbation.

Contrairement aux documents d'information préventive à destination des populations (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et dossier d'information communale sur les risques majeurs), le PCS est pour la mairie un document à usage exclusivement interne. Organisant l'action de la municipalité face à une crise, le PCS est un outil de travail qui n'a donc pas vocation à être diffusé à la population. En revanche, il est fortement recommandé d'en assurer la plus grande diffusion auprès des agents municipaux afin de les sensibiliser à la problématique de la gestion de crise.

Le DICRIM fera l'objet d'une diffusion auprès du public et le PCS fera l'objet d'une diffusion en interne auprès des agents et des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- De valider la réactualisation du Plan Communal de Sauvegarde et le dossier d'information communale sur les risques majeurs ;
- De valider le plan de distribution des pastilles d'iode.

Ces documents feront l'objet d'une communication adaptée.

Monsieur Lévesque précise que l'ordre du jour du conseil municipal est épuisé.

Questions diverses :

En réponse à la question de Mme Rafin sur la mise en service de la cuisine centrale, Thierry Degrande indique que tout s'est bien déroulé, les retours sont positifs.

Monsieur Lévesque précise que les journées du patrimoine se sont bien passées, il remercie Marie-Hélène Aubineau et Bernard Lafaye pour l'organisation. Il remercie également tous les intervenants et les services techniques.

Geneviève Michely donne rendez-vous le samedi 28 septembre au Bain des Dames toute la matinée à tous les élus et castelnoviens, castelnoviennes pour « J'aime mon Fleuve ».

Patrice Fréon remercie les services techniques pour l'installation du « Forum des Associations » qui s'est déroulé le samedi 7 septembre.

**La séance est levée à 21h30**

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Jean-Louis LÉVESQUE

Stéphanie HIBON-MINET  
Secrétaire de séance